

Arrêt

n° 112 453 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 30 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KABUYA MUSHIYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie kongo, et vous seriez originaire de Kinshasa. Vous seriez membre du parti Démocratie Chrétienne (ci-après DC ou votre parti). Le 4 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 5 janvier 2011, vous seriez devenue membre du parti DC, un parti membre du groupe MPP (Majorité présidentielle populaire), soit un groupe de l'opposition au pouvoir en place en RDC, se ralliant à l'UDPS. Le président de DC est Monsieur Eugène Diomi Ndongala (ci-après Monsieur Diomi). Le 13 janvier 2011, celui-ci aurait été arrêté à Muanda, dans la province du Bas-Congo.

Le 20 janvier 2011, vous auriez participé à une réunion au siège de DC. Des policiers seraient intervenus et vous auraient arrêtée, ainsi que plusieurs autres membres présents. Les personnes arrêtées auraient été emmenées à divers endroits, et vous auriez été détenue dans un cachot à la commune de Kalamu, pendant vingt jours. Après qu'on ait prélevé votre empreinte digitale et votre photographie, vous auriez été libérée. Vous auriez ensuite repris vos activités politiques, soit la participation à des réunions, principalement.

Le 27 novembre 2011, vous auriez été parmi les personnes qui attendaient le retour de tournée de Monsieur Tshisekedi à l'aéroport de N'Djili, à la fin de la campagne électorale. Des policiers auraient commencé à tirer partout, et à arrêter des partisans des différents partis liés à l'UDPS. Vous auriez été arrêtée et emmenée dans un cachot de la commune de N'Djili, où vous auriez passé quatre jours. Vous auriez ensuite été libérée.

Le 10 mars 2012, lors d'une réunion de DC dans votre quartier, quelques garçons seraient venus vous perturber dans vos discussions et une dispute aurait éclaté. La police serait intervenue et vous aurait arrêtés : ces participants à la réunion de DC aussi bien que vos assaillants. Certains des membres présents de votre parti auraient pu s'enfuir. Vous auriez ensuite compris que vos assaillants étaient des membres du parti au pouvoir, le PPRD. Ils auraient été relâchés. Vous et les autres membres de DC arrêtés auriez été retenus une nuit, puis vous auriez été relâchés le lendemain.

Le 27 juin 2012, le président de votre parti, Monsieur Diomi, aurait à nouveau été arrêté et détenu dans un lieu inconnu.

Le 10 juillet 2012, alors que vous participiez à une nouvelle réunion au siège de votre parti, des policiers, en grand nombre, seraient à nouveau intervenus. Vous auriez réussi à fuir, mais quelques membres de votre parti auraient été arrêtés. Vous ne seriez pas rentrée chez vous, mais chez une cousine de votre mère, où vous vous seriez cachée. A partir de ce moment, la police, à votre recherche, aurait rendu plusieurs visites chez vos parents. On aurait par ailleurs déposé des convocations à votre nom.

Votre famille aurait organisé votre fuite du pays et le 2 octobre 2012, en compagnie d'un passeur, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises en raison de vos opinions politiques en tant que membre du parti Démocratie Chrétienne (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Premièrement, je ne vois pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous pour des raisons politiques. Vous ne faites en effet état d'une adhésion à Démocratie Chrétienne qu'en tant que membre sans aucune tâche ou rôle particulier. Vous déclarez avoir participé à des réunions de DC depuis début 2011 et vous auriez été présente à l'aéroport au retour de tournée de Monsieur Tshisekedi (CGRA notes d'audition pp. 5-6, 9-10, 14). Mais nulle part dans vos déclarations vous ne faites état d'une information ou d'un comportement qui pourrait s'avérer particulièrement gênant pour les autorités

dans votre pays. De ce fait, il ne peut être clairement établi que vous constituiez une cible pour les autorités présentes dans votre pays.

Deuxièmement, une inconsistance majeure a été découverte dans vos déclarations. D'une part en effet, vous affirmez avoir voté aux élections présidentielles de 2011, qui, selon les informations objectives, ont eu lieu le 28 novembre 2011 (voir information pays document n°1 ; CGRA notes d'audition p. 6). D'autre part, à propos de votre deuxième détention, vous invoquez d'abord, à deux reprises, avoir été arrêtée le 27 juin 2011 (pp. 7 et 9). Mais plus loin dans votre audition, vous corrigez cette date et affirmez que votre deuxième arrestation a eu lieu le 27 novembre 2011 et non le 27 juin (p. 14). Vous affirmez ensuite avoir été détenue pendant quatre jours, soit du 27 novembre au 30 novembre 2011, et vous confirmez que votre arrestation a eu lieu alors que vous attendiez Monsieur Tshisekedi, de retour de sa campagne (pp. 14-15). Non seulement une confusion ressort de vos déclarations successives sur les dates de ce fait, mais en plus, une détention à ces dates rendrait impossible votre participation aux élections du 28 novembre. Ces faiblesses diminuent fortement la crédibilité de votre deuxième détention, et de manière plus générale, de votre récit d'asile.

Troisièmement, à propos des détails des faits de persécutions que vous invoquez, à savoir plusieurs arrestations et détentions, et les recherches qui vous viseraient, relevons que vos déclarations sont teintées d'une imprécision marquante. Votre laconisme m'empêche de considérer les faits invoqués pour établis. Les exemples d'imprécision dans vos propos étant très nombreux, je ne relèverai ici que les plus révélateurs.

Tout d'abord, notons que malgré le grand nombre de faits exposés, votre récit que vous fournissez librement est bref (CGRa notes d'audition pp. 9-10) et vous ne fournissez aucun détail de manière spontanée au sujet de vos arrestations, vos détentions et vos libérations (ou évasions). Même s'il vous a été clairement demandé, dès le début de votre audition (p. 2), de raconter le plus précisément possible les raisons de votre fuite de RDC, les notes d'audition, reprenant vos déclarations dans leur intégralité, ne comprennent qu'un maximum de dix lignes par événement, en ce compris le contexte de l'arrestation, l'arrestation elle-même, la détention et la libération. Par exemple, en ce qui concerne votre arrestation du 20 janvier 2011 et la détention qui s'en est suivie (p. 9), vous vous bornez à mentionner que les policiers sont intervenus lors d'une réunion de votre parti et que vous étiez parmi les personnes arrêtées. Même votre détention, soit une détention de vingt jours, un fait forcément marquant dans une vie, ne fait l'objet d'aucun détail, excepté le fait qu'on vous aurait photographiée et qu'on aurait prélevé vos empreintes digitales. Un schéma similaire est repris dans votre récit, tout aussi concis, sur les autres événements, à savoir les arrestations du 27 novembre 2011, du 10 mars 2012, et la tentative d'arrestation du 10 juillet 2012.

Bien plus, lorsque vous avez été appelée à apporter des précisions sur les différents événements, l'imprécision de vos réponses reste marquant, même si vous ajoutez certains éléments, après plusieurs répétitions des questions posées. Ainsi, questionnée sur la détention de vingt jours à Kalamu à partir du 20 janvier 2011, vous entamez votre réponse par des propos généraux sur les cachots au Congo. Vous ajoutez une précision sur les procédés d'hygiène et sur la nourriture, et vous expliquez que c'était pareil tous les jours. Appelée à ajouter des détails sur ce qui vous aurait marqué, vous mentionnez qu'on vous aurait brûlée avec du thé chaud, et vous ajoutez, en revenant à des termes généraux, qu'on vous maltraitait et vous injurierait (CGRa notes d'audition pp. 12-13). A propos de votre libération aussi, vos déclarations restent floues : « ma famille a donné de l'argent pour ma libération » (p. 13). Ce n'est à nouveau qu'après avoir été invitée spécifiquement à fournir plus clairement l'identité de votre bienfaiteur que vous mentionnez que c'est votre père qui a payé. A propos des deux autres détentions invoquées, vous ne vous montrez pas plus loquace. Vous répétez à nouveau « c'était la même chose, toujours » (p. 15), propos qui paraissent étonnants dans le contexte de faits aussi graves. Relevons aussi votre tendance fréquente à ne pas répondre aux questions posées en audition, ou à changer votre discours au fur et à mesure des questions. Par exemple, invitée à parler de vos codétenus, vous affirmez d'abord ne rien savoir sur eux. Puis, au fil des questions, vous fournissez un prénom, soit Roger, l'un des codétenus qui vous aurait soutenu moralement. Ce n'est qu'après avoir été interrogée encore de plusieurs façons que vous fournissez finalement son nom de famille, Kabeya (p. 15). Toujours pressée à fournir davantage de détails sur cette personne, vous vous limitez à répéter ce que vous avez dit sur son attitude envers vous, puis à finalement évoquer le détail selon lequel il serait « jeune comme vous » (pp. 15-16). Votre comportement laconique sur ces questions apparaît comme incompatible avec la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves invoqués.

Enfin, même en considérant certains des faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte n'a pas pu être établie par les éléments que vous présentez. A cet égard, vous mentionnez des recherches en cours à l'endroit de tous les membres du parti DC, et vous faites état du dépôt de convocations « de temps en temps » à votre domicile, mais vous n'en présentez aucune preuve matérielle, et vos propos restent trop flous pour permettre d'établir la réalité de ces recherches (CGRA notes d'audition pp. 10 et 19). A propos de votre famille, qui vivrait toujours à votre dernière adresse en RDC, vous n'auriez pas de nouvelles récentes mais vous affirmez « croire qu'ils sont bien portants » (pp. 3-4). Pour la période d'avant votre départ, vous expliquez que votre famille venait pour vous rendre visite « vraiment avec 1000 attentions », mais à part le fait qu'ils auraient limité le nombre de ces visites à deux occasions, vous ne donnez aucune autre précision sur les précautions prises par eux pour venir vous voir (pp. 10-11). En outre, vos déclarations restent toujours confuses sur le fait que les membres de DC seraient recherchés. A ce sujet, vous justifiez que votre président serait « mal aimé » (p. 18). Vous n'en dites pas plus. Vos dires entrent pourtant en contradiction avec l'information disponible au CGRA selon laquelle le président du parti DC, Monsieur Eugène Diomi Ndongala serait actuellement à Kinshasa et libre de ses mouvements, vu qu'il aurait rendu visite à Monsieur Tshisekedi il y a à peine une semaine (informations pays documents n°2, 3 et 6). Les différentes faiblesses soulevées dans ce paragraphe m'empêchent d'établir que vous craignez, actuellement, des persécutions ou que vous risquiez des atteintes graves en cas de retour. La citation de deux noms de membres de DC récemment portés disparus ne permet pas de déduire que vous subiriez le même sort (sort qui ne serait d'ailleurs pas fixé à ce jour, voir information pays document n°5), ni de rétablir la crédibilité de votre crainte personnelle.

En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen :

- de la violation du principe de bonne administration ;
- de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que l'absence de responsabilité politique de la requérante est sans incidence dès lors que les simples membres de partis d'opposition sont poursuivis par les autorités congolaises. Pour le surplus, son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise au regard des circonstances particulières de l'espèce et du contexte prévalant en RDC. Elle souligne en particulier que le motif tiré de l'absence de spontanéité des déclarations de la requérante ne se vérifie pas pour ensuite expliquer cette absence de spontanéité par le stress subi par la requérante.

2.4 Elle souligne que la production de documents d'identité est une preuve formelle venant appuyer son récit et établit à tout le moins sa volonté de collaborer à l'établissement des faits. Elle rappelle que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute. Elle

invoque à l'appui de son argumentation des extraits du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1992.

2.5 Elle conteste que le récit de la requérante soit contraire aux informations objectives sur la situation d'Eugène Diomo et souligne que de nombreux articles relatant les persécutions dont sont victimes les membres de la Démocratie Chrétienne corroborent au contraire ses déclarations.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4 L'examen des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Par courrier du 23 juillet 2013, la partie requérante dépose la copie d'un bulletin d'adhésion au parti « Démocratie chrétienne » délivré le 5 janvier 2011, un reçu délivré à Bruxelles par le même parti 14 janvier 2013 attestant que la requérante a payé 70 €, soit les cotisations afférentes à 7 mois et une carte de membre non datée. Au vu des explications fournies par la requérante à l'audience, le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses incohérences et lacunes dans ses déclarations. La partie conteste la réalité ou la pertinence de ces griefs.

5.3 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les activités du parti auxquelles la requérante dit avoir part, les circonstances de ses arrestations et la conditions de ses détentions.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil constate en particulier que la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à dissiper les importantes incohérences relevées dans les propos de la requérante relatifs à son arrestation du mois de novembre 2011. Elle se borne pour l'essentiel à minimiser les portées des lacunes et autres anomalies relevées dans le récit de la requérante mais elle n'apporte quant à elle aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni aucun élément susceptible de combler les lacunes dénoncées par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

5.7 Le Conseil estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente. La carte de membre du parti déposée n'est pas datée mais comprend des rubriques relatives aux cotisations de 2005 à 2009. Le Conseil constate que ces dates sont incompatibles avec les déclarations de la requérante selon lesquelles cette carte lui aurait été délivrée en juillet 2011. Interrogée à cet égard lors de l'audience, elle ne peut fournir d'explication satisfaisante. En tout état de cause cette carte ne contient aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur la réalité des faits de persécution allégués. La même observation s'impose au sujet du bulletin d'adhésion ainsi qu'au reçu délivré par les représentants de son parti en Belgique en 2013.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante

n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE